

GE_GERICHTE ATA/387/2005 vom 21. September 2004

GE Cour de justice, 2004-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_387_2005

FR: GE_GERICHTE ATA/387/2005 du 21 septembre 2004

IT: GE_GERICHTE ATA/387/2005 del 21 settembre 2004

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le 1er janvier 2005, de nouvelles dispositions relatives au retrait du permis de conduire sont entrées en vigueur (RO 2002 p. 2767 et ss). Toutefois, selon les dispositions transitoires de la nouvelle, cette dernière ne s'applique qu'aux

- 4/6 - A/2156/2004 infractions aux dispositions sur la circulation routière commises après son entrée en vigueur, les mesures ordonnées en vertu de l'ancien droit demeurant régies par ce dernier, sauf exceptions non réalisées en l'espèce. C'est donc la loi fédérale sur la circulation routière dans sa teneur au 31 décembre 2004 (RS 741.01 - LCR) qui s'applique au recourant (ATA/17/2005 du 11 janvier 2005).

E. 3

A teneur de l'article 35 alinéa 3 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 (OAC – RS 741.51), le permis de conduire peut être retiré immédiatement, à titre préventif, jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés.

Après avoir pris connaissance du rapport de police précité et des déclarations du recourant, le SAN était fondé à nourrir des doutes quant à l'aptitude à la conduite de celui-ci, vu les quantités consommées régulièrement depuis deux ans au moins et vu la reconnaissance par l'intéressé du fait qu'il avait conduit sous l'effet des stupéfiants.

L'éventuelle violation du droit d'être entendu de M. O. _____ avait été réparée dans le cadre de la présente procédure, le Tribunal administratif jouissant du même pouvoir de cognition que l'autorité intimée (ATF 116 V 33, 34 ; 116 V 184, 185). Tel est le cas en l'espèce, de sorte que ce grief sera rejeté.

E. 4

Lorsque la qualification de l'acte ou la culpabilité sont douteuses, il convient de statuer sur le retrait du permis de conduire après seulement que la procédure pénale est achevée par un jugement entré en force; fondamentalement, en effet, il appartient au juge pénal de se prononcer sur la réalisation d'une infraction. Le juge administratif ne peut alors s'écarter du jugement pénal que s'il est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est

livrée le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation. En effet, il convient d'éviter le plus possible que la sécurité du droit ne soit mise en péril par des jugements opposés fondés sur les mêmes faits (ATF 109 Ib 203 et la jurisprudence citée ; ATF M. du 4 juillet 1985).

E. 5

En l'espèce, l'ordonnance de condamnation du 24 mars 2005 est devenue définitive, aucune opposition n'ayant été déposée par M. O _____ à son encontre dans les trente jours dès la notification. M. O _____ est ainsi réputé admettre les infractions pour lesquelles il a été condamné, à savoir un délit et une contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants au sens des articles 19 chiffre 1 et 19a chiffre 1 de cette loi concernant la culture, la vente, l'achat et la consommation de marijuana. Il a de même été condamné pour violation grave des règles de la circulation routière en particulier sous l'influence des stupéfiants, au sens des articles 31 alinéa 2a et 90 chiffre 2 LCR.

- 5/6 - A/2156/2004

Le tribunal de céans n'a aucune raison de s'écarter des faits ainsi établis par l'autorité pénale, même si ceux-ci reposent sur les déclarations du recourant essentiellement.

E. 6

Il en résulte que le SAN était fondé à retirer le permis de conduire de l'intéressé pour des motifs de sécurité mais également à le soumettre à une expertise, ce dernier point ayant d'ailleurs été accepté par M. O _____ lors de l'audience de comparution personnelle.

E. 7

Les besoins professionnels allégués par le recourant, à supposer qu'ils soient établis, n'ont ainsi pas à être pris en considération.

E. 8

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.